



29 mars 2005

Circulaire du Secrétaire général

Modification de la disposition 106.2 du Règlement du personnel

Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel et afin de faire coïncider le cycle de comptabilisation des jours de congé de maladie avec le nouveau cycle d'administration du congé annuel institué par la circulaire ST/SGB/2004/16, le Secrétaire général promulgue le texte modifié de la disposition 106.2 du Règlement du personnel, que l'on trouvera à l'annexe de la présente circulaire.

Cette modification provisoire destinée à s'appliquer jusqu'à ce que les conditions prévues aux articles 12.3 et 12.4 du Statut du personnel soient remplies entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

Pour faciliter le passage au nouveau cycle de comptabilisation, un fonctionnaire peut, à titre exceptionnel, prendre jusqu'à neuf jours de congé de maladie non certifié entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 mars 2006, étant entendu que le maximum de sept jours par an s'appliquera à nouveau à compter du 1^{er} avril 2006.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

Modification du Statut du personnel

Disposition 106.2

Congé de maladie

...

c) Un fonctionnaire peut prendre jusqu'à trois jours ouvrables consécutifs de congé de maladie sans fournir de certificat, dans la limite des sept jours ouvrables autorisés par cycle de douze mois commençant le 1^{er} avril, lorsqu'il est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour raison de maladie ou de blessure. Il peut utiliser la totalité ou une partie de ces jours de congé pour s'occuper de problèmes familiaux pressants ou à titre de congé de paternité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, auquel cas la limite des trois jours ouvrables consécutifs ne s'applique pas.
